



N° 36/2021

ARRETE

**Circulation interdite
(sauf riverains)**

Chemin des Louanes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-25 et R412-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°213-2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5t en agglomération,

Vu l'arrêté n°35/2021 portant interdiction de circulation des 3,5t chemin des Louanes,

Considérant la présence d'une exploitation de valorisation des déchets verts,

Considérant la nuisance aux riverains constituée par la circulation de transit,

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation,

ARRETE

Art. 1 – La circulation est interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation chemin des Louanes.

Dérogation permanente de circulation est accordée aux véhicules chargés d'une mission de service public ainsi qu'aux riverains dans le cadre de leur droit d'accès à leur propriété.

Art. 2 – Une signalisation conforme sera mise en place.

Art. 3 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmis en Gendarmerie de Lançon-Provence.

Fait à Cornillon-Confoux, le 26 février 2021

Le Maire
Daniel GAGNON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.